



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté préfectoral n° 56 / DREAL / 2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Révision allégée n°1 du PLU de la commune de Celle-l'Evescault

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2013042-0015 en date du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Celle l'Evescault, représentée par le Maire, Monsieur Patrick BOUFFARD et relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Celle-l'Evescault (86 600) reçue le 27 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 31 mars 2014 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU relève de l'article R.121-16-4°c) du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables aux documents ;

Considérant que l'objet de la révision allégée n°1 du PLU consiste à modifier le plan de zonage autour d'un périmètre de proximité de cinq sites d'exploitation agricole sur la commune de Celle-l'Evescault ;

Considérant que la modification du zonage repose sur une diminution de la zone A ou Np au profit d'une zone AC (constructible agricole) au vu du règlement du PLU, permettant d'assurer ainsi le maintien et le développement de l'activité agricole communale ;

Considérant qu'à l'issue de la révision allégée n°1 du PLU permettant l'extension des zones AC, les projets de construction prévus sur ces parcelles sont en lien et nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole, qu'ils se situent au sud de la commune, aux lieux-dits : La Grande Féole (2,78ha), Les Nègres (1,34 ha), Montfraul (1,01 ha), Mouillebert (1,45 ha), Le parc (0,97 ha), et que ces périmètres précités ne font l'objet d'aucune protection environnementale spécifique ;

Considérant que les zones impactées par la révision allégée n°1 du PLU se situent à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de « Choué-Brossac », lequel n'est assorti d'aucune réglementation spécifique ;

Considérant que les sites concernés par la révision allégée n°1 sont parfois proches d'éléments paysagers (bois, haies, mares...), et que l'article 13 du règlement de la zone AC contient des dispositions visant à garantir l'insertion paysagère des constructions tout en préservant ces milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Celle-l'Evescault n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le **projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Celle-l'Evescault (86 600), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 16 avril 2014

Pour la Préfète et par délégation

La Direction Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS